

MUTUELLE 341 BOURGOGNE SUD

PROTOCOLE ELECTORAL

Concerne l'organisation des élections des délégués à l'Assemblée
Générale de la Mutuelle

2025 – 2031

Mutuelle régie et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 778588111

PREAMBULE

La Mutuelle 341 est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 778 588 111. Son siège social est situé 2, rue de la Liberté 71130 GUEUGNON.

Le présent protocole électoral précise les modalités d'élection des délégués en Assemblée Générale concernant la période 2025-2031.

Il est consultable sur www.mutuelle341.com. Il peut être envoyé au membre participant sur simple demande faite par courrier postal au siège de la Mutuelle ou par email à contact@mutuelle341.com.

Conformément aux Statuts de la Mutuelle, et dans le but de préparer les échéances électorales des délégués, le présent protocole a pour objet d'arrêter :

- La répartition de l'ensemble des membres participants de la Mutuelle en 2 sections de vote,
- Le nombre de délégués à l'Assemblée Générale représentant chacune des sections,
- Les modalités des élections des délégués à l'Assemblée Générale,
- Le calendrier de l'ensemble du processus électoral.

CHAPITRE 1 – REPARTITION DES MEMBRES DE LA MUTUELLE PAR SECTION

Article 1. DEFINITION DES MEMBRES DE LA MUTUELLE

Seuls les membres participants de la Mutuelle tels que définis à l'article 8 des Statuts prennent part au vote pour désigner leurs délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les membres participants sont les adhérents de la Mutuelle qui s'acquittent d'une cotisation afférente à un contrat santé souscrit auprès de la Mutuelle 341 Bourgogne Sud.

Les ayants-droit qui ne sont pas, de par la loi, considérés comme membres participants de la Mutuelle ne participent pas à l'élection des délégués.

Article 2. DEFINITION DES SECTIONS DE VOTE

Conformément à l'article 15 des Statuts de la Mutuelle, pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, la Mutuelle est organisée en sections de vote.

Les membres participants sont répartis en 2 sections de vote :

- Une section 1 pour les contrats individuels regroupant les membres participants
- Une section 2 pour les contrats collectifs regroupant les membres honoraires et/ou participants

Sections	Contrats
Section 1	Individuels, Madelin, Label, Famille, Communal
Section 2	SMI Aperam, Entreprises

Article 3. NOMBRE DE MEMBRES PARTICIPANTS ET DE DELEGUES PAR SECTION DE VOTE

En vue des élections des délégués à l'Assemblée Générale qui doivent se dérouler au cours du mois de mars de l'année en cours, l'ensemble des membres participants inscrits à la Mutuelle au 01 janvier seront répartis dans les 2 sections de vote sous le contrôle de la Commission électorale à raison d'un délégué par tranche de 100 membres participants pour la section 1 et d'un délégué par tranche de 10 membres honoraires et/ou participants pour la section 2.

Les délégués sont élus pour 6 ans, leur mandat est renouvelable et prend fin à l'issue de l'élection suivante des délégués titulaires et suppléants.

Ces membres participants pourront faire acte de candidature et disposeront d'une seule voix pour l'élection.

La répartition des membres participants et le calcul du nombre de délégués par section seront établis début janvier de l'année en cours par l'extraction du fichier de l'ensemble des membres participants adhérents à la Mutuelle 341 Bourgogne Sud.

Un Procès-verbal sera rédigé et signé par la Commission électorale désignée par le Conseil d'Administration du 24/10/2024. Il sera annexé ultérieurement au présent protocole électoral.

CHAPITRE 2 – PROCESSUS ELECTORAL

Article 4. SONT ELIGIBLES EN TANT QUE DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont éligibles comme délégués à l'Assemblée Générale pour représenter leur section tous les membres participants de la Mutuelle qui remplissent les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année en cours :

- Être adhérent en qualité de membre participant
- Être à jour de ses cotisations
- Être âgé de 18 ans révolus à la date limite de dépôt de candidature
- Ne pas être privé de ses droits civiques par une décision de justice
- Avoir fait acte de candidature individuelle en remplissant le formulaire prévu à cet effet
- Avoir la qualité d'électeur dans la section concernée

Les 2 sections de vote sont valables jusqu'à nouvelle élection.

Les candidatures seront examinées et validées par la Commission électorale.

Article 5. SONT REVOQUES EN TANT QUE DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Un délégué peut être révoqué par le Conseil d'administration de la Mutuelle en cas d'infractions aux dispositions statutaires, réglementaires, de non-respect des décisions de l'Assemblée Générale de la Mutuelle et pour tout motif considéré comme grave par le Conseil d'Administration tel qu'un manquement à l'obligation de discrétion ou la commission d'actes préjudiciant aux intérêts et à l'image de la Mutuelle.

Article 6. MODE DE SCRUTIN

Les candidatures individuelles sont rassemblées sous forme d'une liste pour chacune des sections de vote.

La liste de la section peut comporter plus ou moins de candidats que de postes à pourvoir.

Aucune condition de quorum n'est exigée et le vote par correspondance a lieu à bulletin secret.

Sont élus délégués, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre total de délégués à élire par section.

Dans chaque section de vote, les candidats non élus sont classés par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.

Article 7. APPEL A CANDIDATURE

Afin que tout membre participant, éligible comme délégué à l'Assemblée Générale, puisse être informé et faire acte de candidature, la date limite de dépôt des candidatures individuelles et la date de la tenue des élections sont communiquées à tous les membres de la Mutuelle par courrier et sur le site internet de la Mutuelle (article 15 statuts).

Article 8. DEPÔTS DES CANDIDATURES

Le bulletin de candidature au mandat de délégué des adhérents doit être adressé par courrier postal ou à défaut par mail au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Président MUTUELLE 341 BOURGOGNE SUD 2, RUE DE LA LIBERTE 71130 GUEUGNON contact@mutuelle341.com

La Mutuelle 341 Bourgogne Sud ne peut être tenue responsable du non acheminement de la candidature par courrier postal.

Un courrier ou courriel « accusé de réception » de la candidature sera transmis au candidat.

Article 9. SONT ELECTEURS

Peuvent voter à l'élection des délégués, les membres participants de la Mutuelle tels que définis à l'article 8 des Statuts qui remplissent les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année en cours :

- Être adhérent en qualité de membre participant
- Être à jour de ses cotisations
- Être rattaché à une section de vote
- Être âgé de plus de 18 ans au moment de l'élection

Il ne disposera que d'une seule voix dans sa section de rattachement.

Article 10. MODALITES D'ELECTIONS

Seuls les électeurs, définis à l'article 8 du présent protocole, prennent part au vote pour élire les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle qui représentent la section à laquelle ils sont rattachés.

Dans le cadre des élections, la Mutuelle 341 BOURGOGNE SUD propose à l'ensemble de ses adhérents de voter par correspondance :

- retour des documents par voie postale

Il appartient aux membres participants de communiquer ou d'actualiser leur adresse postale auprès de la mutuelle. En aucune manière, cette dernière ne peut être tenue responsable du non acheminement du courrier adressé au membre participant.

La Mutuelle décline toute responsabilité en cas de non-distribution du courrier par les services auxquels elle confie l'expédition.

Conformément aux instructions données au sein des documents de vote, les électeurs seront conviés à retourner leur bulletin de vote à l'aide de l'enveloppe retour préaffranchie (enveloppe T) prévue à cet effet pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Dépouillement

Le dépouillement aura lieu la 1^{ère} quinzaine d'avril de l'année en cours au siège de la Mutuelle sous le contrôle de la Commission électorale évoquée à l'article 12 du présent protocole électoral.

Etapas du dépouillement :

– Vote par correspondance

- Lecture des bulletins
- Une fois l'ensemble des bulletins traités, on procède à la consolidation des résultats

Les bulletins de vote seront conservés par le siège pendant 5 ans.

Présentation des candidats

Dans chacune des sections de vote, les candidats sont présentés de manière aléatoire sur proposition de la Commission électorale.

L'électeur doit cocher les candidats pour lesquels il exprime son choix.

Sont considérés comme valablement exprimés :

- Le bulletin de vote comportant moins de noms cochés que la liste
- Le bulletin de vote avec autant de candidats que la liste
- Le bulletin de vote avec la case « liste complète » cochée

Sont considérés comme blancs :

- Le bulletin de vote sans indication de choix

Sont considérés comme nuls :

- Le bulletin de vote présentant un signe distinctif
- Le bulletin de vote avec un nom ajouté ou rayé à la liste des candidats

Départage en cas d'égalité

A la constatation des résultats par section de vote, en cas d'égalité des candidats :

Un tirage au sort aura lieu en présence de la commission électorale.

Article 11. DATE DE LIMITE DE VOTE

La date limite de vote est fixée au 31 mars de l'année en cours.

Article 12. COMMISSION ELECTORALE

Elle est composée de 3 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2024.

La Commission électorale est répartie de la façon suivante :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Scrutateur (trice)

Le Président de la Mutuelle assiste s'il le souhaite à tout ou partie du processus électoral.

Les missions de la Commission électorale consistent à certifier la régularité du processus de l'élection des délégués convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de la Mutuelle.

A cet effet, la Commission électorale :

- Certifie la bonne répartition des membres participants en sections de vote,
- Valide le processus d'appel à candidature auprès des membres participants,
- Certifie la conformité des candidatures et leur enregistrement
- Rédige un procès-verbal de carence en l'absence de candidats dans une des 2 sections
- Valide le processus de l'organisation de l'élection des délégués,
- Procède aux vérifications qu'elle juge nécessaires pour assurer l'organisation du scrutin,
- Assiste au dépouillement des votes et valide la conformité des opérations,
- Signe les procès-verbaux,
- Annonce les résultats de l'élection et s'assure de la communication aux délégués élus,
- S'assure de la mise en ligne des résultats sur le site internet de la Mutuelle,
- Prend toute décision nécessaire à l'accomplissement et au bon déroulement de l'élection.

Ils peuvent s'attacher les services d'un administratif du siège de la Mutuelle, placé sous la responsabilité de la Direction Générale.

Article 13. PROCES-VERBAL DU SCRUTIN

A l'issue du dépouillement du scrutin, un procès-verbal est établi et comporte :

- Le nombre de votants,
- Le nombre de suffrages exprimés,
- Le nombre de bulletins blancs,
- La liste comportant le nom des délégués à l'Assemblée Générale élus et non élus.

Chaque procès-verbal est signé par les membres de la Commission électorale, Les procès-verbaux sont consultables par le Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Les candidats sont informés individuellement du résultat du scrutin.

A la suite du dépouillement, les résultats des élections seront publiés sur le site internet de la Mutuelle www.mutuelle341.com. Tout électeur peut consulter, au siège de la Mutuelle 341 Bourgogne Sud, le procès-verbal de dépouillement.

Article 14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Mutuelle 341 Bourgogne Sud, régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, s'engage dans le cadre de ses activités et conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du RGPD 2016/679, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Les électeurs et les candidats dits membres participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité (dans les cas prévus par la loi) des données qui les concernent, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données.

Les membres participants peuvent exercer leurs droits en présentant une pièce d'identité et en contactant par courrier le siège de la Mutuelle 341 Bourgogne Sud - 2, rue de la Liberté – 71130 GUEUGNON.

Si le membre participant estime après nous avoir contactés que ses droits ne sont pas respectés, il peut déposer une réclamation auprès de la CNIL en ligne ou par voie postale.

Il est possible de prendre connaissance de l'ensemble des droits et de la Politique protection des données mise en œuvre par la Mutuelle 341 Bourgogne Sud dans les Statuts consultables sur www.mutuelle341.com (Menu Accueil/Statuts).

Article 15. CONTESTATION DES OPERATIONS ET DES RESULTATS

La Commission électorale peut être saisie pour régler les difficultés et les litiges relatifs aux élections. Il est possible de faire appel au médiateur de la Mutualité Française.

Le présent Protocole électoral est validé par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2024 réuni au siège de la Mutuelle 341 Bourgogne Sud.